GIE
CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Acte d'Engagement

valant Cahier des Clauses Administratives Particulières

(AE - CCAP)

Prestation d'infogérance d'un centre d'appels et d'assistance téléphonique aux utilisateurs et du support informatique de proximité pour le groupe CCIR Paris Ile-de-France

Cadre réservé à l'acheteur :
Accord-cadre n° 2025GIE08100

- Appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

✍ Information à remplir par le candidat

Ce document contient 39 pages avec les annexes

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE 3

ARTICLE 2 - COCONTRACTANTS 5

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 8

ARTICLE 5 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE 8

ARTICLE 6 - PRIX 9

ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT 10

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 14

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 15

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE 16

ARTICLE 11 - DEVELOPPEMENT DURABLE 17

ARTICLE 12 - INSERTION DES PERSONNES ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI 18

ARTICLE 13 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 19

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS 20

ARTICLE 15 - CLAUSE DE RÉEXAMEN 24

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE 26

ARTICLE 17 - CESSION DE L'ACCORD-CADRE 26

ARTICLE 18 - PRESTATIONS SIMILAIRES 27

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 27

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS ANTICORRUPTION ET PROBITÉ 27

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 28

ARTICLE 22 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 31

ARTICLE 23 - DOCUMENTS À FOURNIR EN COURS D'ACCORD-CADRE 33

ARTICLE 24 - RÉSILIATION 34

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT DES LITIGES 35

ARTICLE 26 - SIGNATURE DES PARTIES 37

ANNEXE 1 - LISTE DES ENTITÉS BÉNÉFICIAIRES DU PRÉSENT ACCOR-CADRE 39

ARTICLE 1 - PREAMBULE

1. Présentation du GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France

A/ Le GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France

Le GIE Groupe CCIR Paris Ile-de-France agit pour son propre compte et assure une fonction de centrale d'achats au sens des articles L2113-2 et L2113-3 du Code de la Commande Publique, pour le compte de l'ensemble de ses membres.

Tous les contrats passés par le GIE Groupe CCIR Paris Ile-de-France dans le cadre de sa fonction de centrale d'achats sont soumis aux règles édictées par le Code de la Commande Publique. Conformément à l'article L2113-4 du CCP, les membres du GIE qui acquièrent des fournitures et des services auprès de la centrale d'achats GIE Groupe CCIR Paris Ile-de-France sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

B/ Rôle du GIE du Groupe CCIR Paris Ile de France

Le GIE est amené à passer des contrats pour :

- Ses besoins propres.
- Les besoins des membres du GIE. Les membres du GIE sont de 2 sortes :
 - Les entités du groupe CCIR. Le GIE Groupe CCIR Paris Ile-de-France émet les bons de commande et suit l'exécution des prestations pour le compte du Groupe CCIR Paris Ile-de-France.
 - Les entités ayant rejoint le GIE par convention d'adhésion. Dans ce cas, la convention d'adhésion fixe les limites des pouvoirs du GIE en la matière. Les entités membres peuvent donc avoir recours à la centrale d'achats notamment par émission de bons de commandes, sur la base des conditions définies dans le présent accord-cadre chaque établissement suivant l'exécution des prestations pour ses propres besoins.
- Les besoins d'entités non-membres du GIE, qui lui donne mandat (convention de groupement de commande).

Pour les autres membres du GIE Groupe CCIR Paris Ile-de-France, les entités membres peuvent donc avoir recours à la centrale d'achats notamment par émission de bons de commandes, sur la base des conditions définies dans le présent accord-cadre - chaque établissement suivant l'exécution des prestations pour ses propres besoins.

2. Glossaire

✓ **Pouvoir adjudicateur :**	Personne qui conclut l'accord-cadre, quelle que soit sa forme, contractant unique ou groupement de commande. Dans l'ensemble du document, il est fait usage indifféremment des termes « Pouvoir adjudicateur » ou « acheteur ».
✓ **Accord-cadre :**	Contrat conclu par le pouvoir adjudicateur pour répondre à son besoin.
✓ **Titulaire :**	Entreprise ou groupement d'entreprises qui conclut l'accord-cadre avec le pouvoir adjudicateur.
✓ **Entité bénéficiaire**	Établissement ayant un lien avec le pouvoir adjudicateur, qu'il s'agisse du coordonnateur du groupement ou de l'un des membres du groupement de commande, bénéficiaire des prestations ou fournitures objet de l'accord-cadre.
✓ **CCP**	Code de la commande publique

ARTICLE 2 - COCONTRACTANTS

Le présent marché est conclu entre :

- **D'une part,**

Le GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France agissant :

☐ Pour ses propres besoins

☒ En tant que centrale d'achats pour le compte de ses adhérents, membres et clients

☐ En tant que mandataire du groupement de commande

Sis 11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris,

représenté par la Directrice générale du GIE Groupe CCIR Paris Ile-de-France ou son délégataire, dans le respect des délégations de signature en vigueur au sein du GIE.

- **Et d'autre part**[1]**,**

✍ **Le titulaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :**

Dénomination sociale : **Forme juridique :** **Siège social :** **Domicile élu si différent du siège social :**	**Représenté par :** **En sa qualité de :** **Téléphone :** **Mail :** **N° SIREN :** **N° TVA intracommunautaire :** ☐ **PME** ☐ **TPE**

Ayant pris connaissance des documents contractuels de l'accord-cadre listés ci-dessous, M'ENGAGE sans réserve, sur la base de mon offre, et conformément aux dispositions de ces documents contractuels :

- À exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans les documents financiers du présent accord-cadre,
- À reprendre les clauses du présent accord-cadre dans le contrat de sous-traitance, cette reprise conditionnant l'agrément des sous-traitants.

OU

Groupement d'entreprises

Quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

[1] Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit de modification, de rectification et de suspension.

En cas groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, les membres du groupement doivent donner mandat à l'un d'entre eux pour être mandataire.

☐ Les membres du groupement, **qui signent** le présent acte d'engagement valant CCAP : *(cocher la case correspondante)*

☐ Donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et pour coordonner l'ensemble des prestations.

☐ Donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures à l'accord-cadre public.

➢ ✍ **Entreprise mandataire**

☐ Du Groupement solidaire

☐ Solidaire du groupement conjoint

Dénomination sociale : **Forme juridique :** **Siège social :** **Domicile élu si différent du siège social :**	**Représenté par :** **En sa qualité de :** **Téléphone :** **Mail :** **N° SIREN :** **N° TVA intracommunautaire :** ☐ **PME** ☐ **TPE**

S'engage, au nom des membres du groupement [1], sur la base de l'offre du groupement,

➢ ✍ **Entreprise(s) cotraitante(s)** [1] [2] *(le tableau ci-dessous est à reproduire autant de fois qu'il y a de cotraitants)*

Forme juridique : **Siège social :** **Domicile élu si différent du siège social :**	**En sa qualité de :** **Téléphone :** **Mail :** **N° SIREN :** **N° TVA intracommunautaire :**

[1] Cocher la situation concernée.

[2] En cas de groupement composé de plus de deux cotraitants, l'identification exacte des autres cotraitants doit être annexée au présent acte d'engagement.

Les membres du groupement ayant pris connaissance des documents contractuels listés ci-dessous, S'ENGAGENT sans réserve, sur la base de l'offre, conformément aux dispositions de ces documents :

- À exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans les documents financiers du présent accord-cadre,
- À reprendre les clauses du présent accord-cadre dans le contrat de sous-traitance, cette reprise conditionnant l'agrément des sous-traitants

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations suivantes :

- Support aux utilisateurs (Front Office),
- Support de proximité pour les membres du GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France,
- Gestion des stocks,
- Un kiosque sur le nouveau site du siège sociale de la CCI Paris île de France,
- Prestations de pilotage contractuel de l'accord-cadre et pilotage opérationnel des différents modules,

Les spécifications des prestations sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.2. Allotissement

La procédure, objet du présent accord-cadre, n'a pas fait l'objet d'un découpage en lot.

La dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations. En effet, le suivi des prestations ne pourrait être parfaitement effectué et la qualité de service s'en trouverait affectée. Il est donc nécessaire de faire exécuter toutes les prestations objet de l'accord-cadre par un seul opérateur économique.

3.3. Périmètre de l'accord-cadre

La liste des entités bénéficiaires du présent accord-cadre est annexée au présent Acte d'Engagement (Annexe 1).

3.4. Forme et montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono attributaire est conclu, à bons de commande, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14, selon les termes suivants :

- Les prestations seront exécutées par émission de bons de commande successifs, documents écrits, adressés au titulaire de l'accord-cadre selon la survenance des besoins, qui précisent les prestations, telles que décrites au présent accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent les quantités,
- Les bons de commande sont des documents écrits, adressés au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre, qui précisent les quantités de prestations telles que décrites au marché.

- À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera poursuivie jusqu'à son terme. La durée d'exécution des bons de commande ne pourra cependant pas excéder de plus de 6 mois la fin de validité de l'accord-cadre.

L'engagement du présent marché est le suivant :

Montant maximum sur la durée totale du marché, toutes reconductions comprises	2 600 000 € HT

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

4.1. Durée initiale de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

4.2. Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.
La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du présent accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

ARTICLE 5 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicable au présent marché, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) version en vigueur au 17 janvier 2023 approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, version en vigueur au 17 janvier 2023 (pièce non jointe) ;
- Le cadre de réponse financier renseigné par le titulaire et composé du bordereau des prix remis dans l'offre ;
- Le cadre de réponse technique et fonctionnel remis dans l'offre ;
- Le mémoire technique remis dans l'offre ;
- Cadre CNIL ;
- Matrice Analyse SSI ;Code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France accessible sur le site internet du Groupe CCI Paris Île-de-France : https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-

juridique

Les pièces générales (CCAG), bien que non jointes à l'accord-cadre, sont réputées connues de l'ensemble des entreprises.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG TIC applicable au présent accord-cadre, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1. Forme et détermination des prix

Les prix de l'accord-cadre sont des prix unitaires et des prix forfaitaires exprimés en euros Hors Taxe (€ HT), par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG applicable au présent accord-cadre.

Les prestations sont réglées par application des prix indiqués au Bordereau de Prix (BP) aux quantités commandées.

6.2. Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG applicable au présent marché, les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations - à l'exception de la TVA, ainsi que le cas échéant, tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations, notamment tous les frais de déplacement et de séjour, de restauration, les frais de production de documents écrits d'étude et des documents de présentation. Dans cette perspective, ils comprennent globalement toutes les charges fiscales, parafiscales, éco taxe éventuelles ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toute sujétion d'exécution. Ils comprennent notamment les frais suivants :

- Les coûts de gestion administrative, financière et technique du marché, dont les frais de secrétariat, de coordination et de planifications internes, de certifications éventuelles, ainsi que les frais d'assurances nécessaires,
- Les frais de déplacement nécessaires à l'exercice de la mission, (transport, hébergement et/ou restauration),
- L'établissement et la remise des rapports, bilans, documents, etc. et cession éventuelle des droits de propriété de ces documents au pouvoir adjudicateur,
- La participation à l'ensemble des réunions telles que fixées par le présent AE/CCAP, éventuellement complété des réunions supplémentaires proposées par le titulaire dans son offre,
- Les dépenses liées aux dispositions de la législation en vigueur,
- L'exécution des prestations conformément au marché, ainsi que toute sujétion permettant de mener à bien la mission et les prestations objet du marché.

Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées.

6.3. Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " (M_0).

Les prix sont fermes sur la durée initiale du présent accord-cadre.

A l'issue de cette période, le titulaire peut faire une demande de révision de prix, qui doit parvenir au pouvoir adjudicateur au moins deux mois avant la date anniversaire du présent accord-cadre aux adresses mails gie-commandes@cci-paris-idf.fr et acheteurs@cci-paris-idf.fr. La demande de révision devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul des prix révisés ou attestant de l'augmentation des coûts. Les

prix sont révisés annuellement à la date d'effet du présent accord-cadre par application du coefficient issu de la formule suivante :

$$C_{(n)} = 12.5\% + 87.5\% (SYN\ REV_{(n)} / SYN\ REV_{(0)})$$

Selon les dispositions suivantes :

- $C_{(n)}$: coefficient de révision.
- $In_{(n)}$: valeur de l'index de référence au mois de révision.
- $In_{(0)}$: valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le mois "n" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La valeur finale de l'index est celle connue à la date de révision telle que définie ci-dessus. Cette révision est considérée comme définitive.

L'index de référence, publié(s) à la Fédération Syntec https://www.syntec.fr/, est l'index SYN REV « Honoraires SYNTEC Révisé (sociétés assujetties à la TVA) ».

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cette modification par voie d'avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus dans le présent article.

Clause limitative de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre lorsque l'application de la formule de révision conduit à une augmentation des prix supérieure à 3 % par rapport aux prix applicables au cours de la période contractuelle précédente.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par courrier et prend effet à l'issue d'un préavis de trois mois. Les bons de commande émis avant la date de prise d'effet de la résiliation continuent d'être exécutés jusqu'à leur terme, dans les conditions contractuelles applicables à leur date d'émission.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET PAIEMENT

7.1. Avance

Il est fait application de **l'option A** du CCAG applicable au présent marché.

Sauf renonciation du titulaire portée ci-dessous au présent acte d'engagement valant CCAP, une avance est versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée, dans les conditions posées aux articles R2191-3 et R2191-5 à R2191-19 du code de la commande publique.

Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues à l'article R2191-7 du code de la commande publique.

Son taux est de 5 %.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG applicable au présent marché, dans l'hypothèse où le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique, le taux mentionné ci-dessus est porté à 30 %.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant entre dans l'assiette de calcul de celle-là.

7.2. Modalités de facturation / Demandes de paiement

7.2.1. Émission des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont émises à terme échu après l'admission des prestations. Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement unique à réception des prestations correspondantes.

Outre les mentions légales, la demande de paiement mentionne

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la / des prestation(s) commandée(s) ;
- Le montant HT de la / des prestation(s) facturée(s), en faisant apparaître le prix unitaire HT de chaque prestation et les quantités commandées par le pouvoir adjudicateur le cas échéant ;
- Le montant de la TVA applicable à chaque prestation ;
- Le montant TTC de la / des prestation(s) facturée(s).

De chaque demande de paiement est déduit, le cas échéant, le montant de l'avance et des pénalités applicables.

a) Modalités particulières de facturation pour les prestations du service Desk (module A) :

La CCIR Paris Ile-de-France émet un bon de commande annuel permettant de couvrir le volume de tickets estimés sur la base de l'historique de volumétrie des années précédentes.

Le titulaire transmettra un état mensuel des tickets consommés afin de suivre la consommation de tickets et de commander, si nécessaire, un volume de tickets supplémentaires.

La CCIR Paris Ile-de-France procédera en janvier de l'année suivante, à une commande de régularisation pour les tickets consommés en fin d'année et n'ayant pas été pris en charge dans la ou les commande(s) annuelle(s).

Le titulaire adressera une facture mensuelle sur la base du forfait annuel commandé.

b) Modalités particulières de facturation pour les prestations du support de proximité (module B) :

Le titulaire adressera une facture mensuelle accompagnée d'un état mensuel des interventions réalisées en précisant les zones d'intervention et les n° de ticket. La CCIR Paris Ile-de-France adressera le bon de commande correspondant à l'état mensuel transmis et ce, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces éléments.

c) Modalités particulières de facturation pour les autres prestations (mise en œuvre, réversibilité, prestations ponctuelles) :

- Le titulaire adressera une facture à l'issue de la réalisation de la prestation.

d) Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

7.2.2. Communication des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur la rejettera, rappellera cette obligation à l'émetteur et l'invitera à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation. Le numéro CHORUS PRO est celui indiqué sur le(s) bon(s) de commande transmis au titulaire. Les bons de commande seront émis soit par l'entité directement, soit par le GIE en son nom ou pour le compte de l'entité bénéficiaire de la prestations / fournitures.

7.3. Modalités de paiement

7.3.1. Règlement des prestations - RIB

Le paiement est effectué par virement en euros au compte ouvert au nom du titulaire.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont réglées par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire en les faisant porter au compte ouvert à son nom. Le titulaire fournit un RIB à cet effet [1].

7.3.2. Délai global de paiement

En application des articles L2192-10 et R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de corrections, jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

[1] En cas de groupement solidaire, joindre les références du compte bancaire du mandataire et, le cas échéant, joindre les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.

7.3.3. Retard de paiement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à l'article R2192-32 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

7.4. Modalités de paiement en cas de cotraitance et/ou sous-traitance

7.4.1. Facturation et paiement en cas de co-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG applicable au présent marché.

7.4.2. Facturation et paiement en cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du pouvoir adjudicateur contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 et suivants du code de la commande publique, le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionnés plus haut, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

7.4.3. Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, les créances découlant du présent accord-cadre ne peuvent être nanties ou cédées qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire ou membre du groupement conjoint à l'origine de la demande de sous-traitance.

Les coordonnées de la (des) personne (s) habilitée (s) à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances seront communiquées au titulaire lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Interlocuteurs du titulaire

NATURE DU SUIVI	NOM DU SERVICE OU DE L'INTERLOCUTEUR ET COORDONNEES
Suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre	Le nom de l'interlocuteur du titulaire pour le suivi administratif et contractuel de l'accord-cadre sera communiqué au titulaire après sa notification.
Suivi opérationnel des prestations de l'accord-cadre	L'interlocuteur du titulaire pour le suivi opérationnel de l'accord-cadre sera communiqué au titulaire après sa notification.

8.2. Réunion de lancement

La réunion de lancement aura lieu au plus tard 10 jours après la notification de l'accord-cadre.

8.3. Suivi des prestations

Le titulaire met à disposition de la Direction des achats, un suivi des prestations pour toutes les entités bénéficiaires du présent accord-cadre, comprenant a minima les informations suivantes :

- Comptes-rendus des réunions ;
- État des consommations par entité ;
- Relevé des incidents et de leurs résolutions ;
- Relevé et résultat des contrôles contradictoires, le cas échéant ;
- Bilan carbone, le cas échéant ;

Ces informations pourront être mises à disposition sur le site du titulaire. Ce dernier communiquera à l'acheteurs toutes les informations nécessaires à la connexion (en particulier les identifiant et mot de passe). À défaut, il fera parvenir à l'acheteur selon une périodicité arrêtée lors de la réunion de lancement l'ensemble des informations demandées ci-dessus.

8.4. Modalités d'exécution

8.4.1. Exécution des bons de commandes

❖ **Émission de bons de commande**

Les bons de commande précisent la nature et la quantité des prestations prévues par le marché dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir de négociation préalable avec le titulaire sur les prix indiqués dans le BP.

Les bons de commande sont adressés soit par écrit au titulaire, soit par courriel avec accusé de réception. Ils comportent au moins les informations suivantes :

- Le numéro et la date du bon de commande,
- Les références de l'accord-cadre (intitulé, numéro),
- La nature des prestations concernées, les sites de livraison ou d'exécution et les prix,

- Le(s) délai(s) ou date(s) d'exécution,
- Le montant HT du bon de commande, le taux et le montant de la TVA, et le montant TTC du bon de commande.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, suivant les dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG applicable au présent accord-cadre de ses éventuelles observations sur les bons de commande qui lui sont notifiés, en ce cas et conformément à l'article 3.7.3 du CCAG applicable au présent marché, les bons de commande restent purement exécutoires.

Le titulaire est informé que s'il réalise une prestation ou livre une fourniture sans avoir reçu préalablement un bon de commande conforme au formalisme ci-dessus, et dûment signé par une personne habilitée, il pourra se voir refuser le règlement de cette prestation.

❖ **Durée d'exécution des bons de commande**

La durée d'exécution des bons de commande est fixée unilatéralement par le pouvoir adjudicateur en fonction des contraintes de l'actualité. Le titulaire veille au respect de ces délais en mettant en œuvre les moyens nécessaires.

Les bons de commande sont en principe exécutoires à compter du jour de leur notification. Leur commencement d'exécution peut toutefois être différé, si le bon de commande prévoit expressément une date pour le début des prestations, en dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG applicable au présent accord-cadre.

❖ **Annulation ou modification d'un bon de commande**

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande ponctuel, qu'il y ait eu commencement d'exécution ou non. Le pouvoir adjudicateur remboursera toutefois les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande. L'indemnisation est proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

Le pouvoir adjudicateur pourra modifier un bon de commande pour les prestations récurrentes dans le respect d'un préavis minimal de 30 jours.

La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Audit de la prestation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à un audit des prestations réalisées, soit par ses services, soit par un prestataire dument habilité. L'audit pourra se dérouler soit dans les locaux du titulaire, soit dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Dans tous les cas, le titulaire sera averti, 15 jours avant l'opération d'audit :

- De la prestation auditée ;
- De la date de réalisation de l'audit ou de la période d'audit ;
- Du lieu d'audit.

À la suite de l'audit, un compte rendu sera réalisé présentant le résultat de l'audit. Si l'audit met en avant des défauts, le titulaire sera enjoint de remédier à ces manquements dans un délai fixé d'un commun accord. Le titulaire reste entièrement responsable de la prestation qu'il délivre.

Toutes personnes, qui ont, du fait de leurs fonctions, connaissance des moyens de fabrication ou toute autre information relative au titulaire sont soumises à l'obligation de confidentialité visé à l'article 5.1 du CCAG applicable au présent accord-cadre.

9.2. Qualité des prestations

Les livrables dans le cadre du présent accord-cadre doivent être en tous points conformes aux exigences du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

9.3. Prolongation des délais

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG applicable au présent marché.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

10.1. Responsabilité

Le titulaire est l'interlocuteur unique et direct du pouvoir adjudicateur et, à ce titre, est responsable de la totalité des prestations et de leur bonne exécution.

Il ne saurait dégager sa responsabilité dans l'exécution des prestations, sauf à apporter la preuve que le fait à l'origine du non-respect de ses engagements contractuels ne lui est pas imputable.

10.2. Clause de responsabilité en cas de détérioration de matériels appartenant au pouvoir adjudicateur

Le titulaire est responsable de tout dommage matériel causé, par lui-même ou par les personnes placées sous son autorité, aux équipements, logiciels, installations ou infrastructures mis à sa disposition ou présents sur les sites d'exécution des prestations, y compris lorsque ces biens ont été acquis ou sont maintenus dans le cadre d'autres accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur.

En cas de dégradation, destruction, perte ou dysfonctionnement imputable au titulaire, celui-ci supporte l'intégralité des conséquences financières résultant des dommages causés. À ce titre, il prend en charge les frais de remise en état, de réparation ou de remplacement du matériel concerné, ainsi que les coûts directement associés aux opérations nécessaires au rétablissement du service.

10.3. Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident susceptible d'affecter l'intégrité ou le bon fonctionnement des matériels concernés et coopère pleinement à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. Obligation de moyen

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du présent accord-cadre. Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du présent marché lui impose seront, dans la mesure du possible, traités à l'amiable. À défaut d'arrangement, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché**.**

10.4. Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le présent accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision du pouvoir adjudicateur, différente de celle qu'il aurait préconisée.

10.5. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 11 - Développement durable

Le Prestataire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre à respecter les obligations suivantes :

- Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter,
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Prestataire communique annuellement au GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France, le bilan des émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées en exécution du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- Le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
 - De préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
 - Subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- Le poids des prestations réalisées pour le GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, dans le cadre des interventions techniques prévues au contrat, le titulaire s'engage à privilégier, chaque fois que cela est possible, les modes de transport les moins polluants afin de réduire l'empreinte carbone liée aux déplacements professionnels.

À ce titre :

- Les déplacements de courte distance devront, dans la mesure du possible, être effectués à pied, à vélo ou à l'aide de véhicules électriques, hybrides ou fonctionnant avec des carburants à faibles émissions.
- Pour les trajets de moyenne et longue distance, le recours au train ou à d'autres moyens de transport collectifs sera favorisé par rapport à l'usage individuel de véhicules thermiques.
- Le titulaire s'engage également à optimiser l'organisation de ses déplacements (mutualisation des interventions, planification par secteur, etc.) afin de limiter le nombre de trajets et les kilomètres parcourus.

ARTICLE 12 - INSERTION DES PERSONNES ÉLOIGNÉES DE L'EMPLOI

12.1. Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-TIC, le titulaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion que le candidat à préciser dans son offre.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues au CCAG et précisées par le présent article.

12.2. Publics éligibles

Conformément à l'article 16.1.1 du CCAG-TIC, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État ;
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

12.3. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

Les dispositifs de recours aux personnes en insertion sont ceux décrits à l'article 16.1.2 du CCAG-TIC, (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou co-traitance) entre le titulaire du de l'accord-cadre et la personne en insertion.

Les modalités les plus appropriées peuvent être étudiées pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion conformément à l'article 16.1.4 du CCAG- applicable au présent accord-cadre.

12.4. Coordonnées du facilitateur

Par dérogation à l'article 16.1.4 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur ne fait pas appel à l'accompagnement d'un facilitateur.

12.5. Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-TIC est possible.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de le pouvoir adjudicateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du marché et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de le pouvoir adjudicateur.

Le candidat indiquera, dans le cadre de réponse technique remis dans l'offre, le nombre d'heures d'insertion qu'il met en œuvre.

12.6. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG- TIC :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de le pouvoir adjudicateur et du facilitateur ;
- À l'initiative de le pouvoir adjudicateur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 3 mois ;
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion font l'objet d'une communication tous les 6 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants :

 - Date d'embauche
 - Type de contrat
 - Poste occupé
 - Justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées
 - Attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur
 - Récapitulatif des factures, …

Les autres clauses du CCAG sur le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion (bilans) et les difficultés d'exécution sont applicables.

ARTICLE 13 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérifications seront effectuées et la décision du pouvoir adjudicateur sera prise dans les conditions prévues aux articles 29 à 37 du CCAG-TIC au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service.

13.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont menées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou sur le site de l'évènement. Par dérogation de l'article 30.3 du CCAG TIC, l'acheteur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, ce dernier n'y assistant pas.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG applicable au présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur effectue après livraison sur site, les opérations de vérification quantitative et qualitative.

Par dérogation à l'article 33.2 du CCAG applicable au présent marché le pouvoir adjudicateur dispose de 60 jours ouvrés pour vérifier que les prestations sont conformes à la commande.

Prestations du service desk et du support de proximité

Par dérogation aux articles 26 et 27 du CCAG TIC, les opérations de vérification relatives aux prestations du service desk et du support de proximité sont dépourvues de vérification d'aptitudes (VA) et de vérification de service régulier (VSR). Les prestations sont vérifiées mensuellement lors d'une réunion de suivi d'activité, afin de faire le bilan tout au long de l'accord-cadre des activités du service desk et du support de proximité de la période échue et de déterminer les ajustements nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Tous les incidents et demandes du mois écoulé, quelle que soit leur nature (matériel, logiciel, environnement des salles de production, problèmes de sécurité des données, de confidentialité, d'accès, etc.), seront passés en revue et analysés.

Le titulaire fournira en particulier les indicateurs listés à l'annexe 1 du CCTP.

Le titulaire présentera deux tableaux : une agrégation de l'ensemble des indicateurs de qualité de service et un récapitulatif des indicateurs donnant lieu à pénalités (avec les valeurs de pénalité de la période), suivant la distinction effectuée à l'annexe 1 du CCTP et à l'article 13 du présent CCAP.

Pour les prestations complémentaires, la vérification d'aptitude, le cas échéant, démarre à chaque livraison selon les modalités définies dans le bon de commande par le GIE Groupe CCI Paris Ile de France

Dans tous les cas, un PV est établi par la direction ou l'établissement concerné et est communiqué au titulaire.

13.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce, dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG TIC :

- Soit une décision d'admission des prestations ;
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée. Cette dernière invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point ;
 Ainsi, lorsque les opérations de vérification ne donnent pas satisfaction, le titulaire doit y remédier, soit par une mise au point immédiate du matériel, soit par un échange du ou des appareils défectueux, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur.
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée.
 Ainsi, lorsque les fournitures et/ou prestations, sans être entièrement conformes à l'accord-cadre, peuvent être admises en l'état, le pouvoir adjudicateur peut décider de les admettre, moyennant l'application d'une réfaction de prix proportionnelle avec les imperfections constatées.
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

14.1. Généralités sur les pénalités et sanctions associées aux pénalités

Les stipulations de l'article 14 du CCAG-TIC sont applicables.

Il est rappelé, conformément à l'article 14.1 du CCAG applicable au présent accord-cadre, que les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20 du CCAG applicable au présent accord-cadre. Elles sont encourues du simple fait de la constatation du retard par pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les pénalités prévues aux articles 14.2 et 14.2.2, s'entendent sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités prévues aux paragraphes suivants, c'est-à-dire prévues aux articles 14.2 et 14.2.2, sont cumulables.

Si le montant cumulé des pénalités depuis le début de l'exécution de l'accord-cadre atteint 10 % du montant (annuel) HT de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'ARTICLE 25 - « règlement des litiges » ci-dessous.

14.2. Pénalités

14.2.1. Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG applicable au présent accord-cadre, si l'un quelconque des délais contractuels d'exécution de l'accord-cadre, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- **Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les bons de commande concernant les prestations non récurrentes :**

Lorsque le titulaire ne respecte pas les délais fixés dans le bon de commande pour l'exécution des prestations non récurrentes, il encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités forfaitaires de retard de 300 euros par jour de retard et par prestation.

Le montant total des pénalités applicables sur un mois donné ne pourra excéder 15% du montant mensuel facturé.

- **Pénalités applicables en cas de retard dans la prestation de transfert de compétences/réversibilité**

Lorsque la date butoir, marquant la fin des prestations de transfert de compétence, définie d'un commun accord avec le pouvoir adjudicateur, éventuellement assortie d'une prolongation de délai, est dépassée du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de retard de 250 euros par jour de retard et par prestation.

Les pénalités sont plafonnées à 20% de la valeur de la prestation.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter au pouvoir adjudicateur les raisons du retard. Passé ce délai, les pénalités seront appliquées.

- **Pénalités relatives au retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée ou du chef de projet :**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée, y compris le chef de projet, par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 250 euros par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement du membre de l'équipe dédié par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent ou jusqu'à le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre.

- **Pénalités relatives au retard dans la remise des livrables contractuels :**

En cas de retard dans la remise des livrables contractuels, notamment les tableaux de bord, comptes rendus d'instance, plan d'assurance qualité, plan d'assurance sécurité, plan de gestion des risques ou tout autre document prévu au marché, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour ouvré de retard et par document concerné.

- **Pénalités relatives au retard des demandes utilisateurs standards :**

Les demandes utilisateurs standards comprennent notamment la mise à disposition d'accessoires, de postes de travail, de téléphones mobiles et de licences logicielles disponibles en stock, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande validée.

En cas de non-respect de ce délai d'exécution imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par demande et par jour ouvré de retard, à compter du premier jour de dépassement du délai contractuel.

14.2.2. Pénalités diverses

14.2.2.1. Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence ou de retard préjudiciable à une réunion de synthèse ou de présentation aux instances consulaires, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 300 €, sans mise en demeure préalable.

14.2.2.2. Pénalités pour non-qualité

Conformément à l'article 9.2 du présent accord-cadre, tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification des remarques du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect de la date de livraison fixée par le pouvoir adjudicateur de cette nouvelle version, pourra donner lieu à l'application de la pénalité pour retard telle que prévue à l'article 14.2 ci-avant, dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la nouvelle version remise ne serait toujours pas conforme, une autre version pourra être exigée dans les mêmes conditions, avec les mêmes pénalités dans les mêmes conditions.

A compter de la 3ème version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable, la pénalité pour retard telle que prévue à l'article 14.2 ci-avant dans les mêmes conditions, ainsi qu'une pénalité complémentaire et forfaitaire de 300 € HT par livrable non conforme.

14.2.2.3. Pénalités après constat d'écart par suite d'audit inopiné

En cas de constat d'écart constaté et non motivé lors d'un audit inopiné, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 10 % sur le montant des prestations concernées. En cas de renouvellement d'un tel manquement, au cours du même accord-cadre, le pouvoir adjudicateur pourra alors appliquer une pénalité de 5 % sur le montant total de l'accord-cadre.

14.2.2.4. Pénalités pour non-respect des engagements de services tels que décrits à l'annexe 1 du CCTP

Les pénalités seront applicables chaque mois, suivant les indicateurs qui seront transmis mensuellement par le titulaire.

Indicateur Clé de Performance	**Taux attendu**	**Pénalité**			**Plafonnement de la pénalité**
A.01	85%	80% ≤ TD < 85%	75% ≤ TD < 80%	70% ≤ TD < 75%	Fixé à 5% du montant annuel forfaitaire des prestations du service desk

Taux de décroché (TD)		1% (*)	3% (*)	5% (*)	
A.04 Taux de résolution des incidents au premier appel ; N1 et N2	70%	67% ≤ TR < 70% 1% (*)	65% ≤ TR < 67% 3% (*)	60% ≤ TR < 65% 5% (*)	Fixé à 5% du montant annuel forfaitaire des prestations du service desk
A.05 Taux de respect des délais (SLA) de résolution des demandes standards	90%	87% ≤ TR_SLA < 90% 1% (*)	85% ≤ TR_SLA < 87% 3% (*)	80% ≤ TR_SLA < 85% 5% (*)	Fixé à 5% du montant annuel forfaitaire des prestations du service desk et du support de proximité
A.06 Taux de résolution des demandes Standards au premier appel	>=70%	67% ≤ TR_1er < 70% 1% (*)	65% ≤ TR_1er < 67% 3% (*)	60% ≤ TR_1er < 65% 5% (*)	Fixé à 5% du montant annuel forfaitaire des prestations du service desk et du support de proximité
A.07 Taux de réouverture des tickets (Incident ou demande)	20%	30% ≤ TRe < 20% 1% (*)	40% ≤ TRe < 30% 3% (*)	50% ≤ TRe < 40% 5% (*)	Fixé à 5% du montant annuel forfaitaire des prestations du service desk et du support de proximité
D.02 Taux de remise des tableaux de bord dans les délais	90%	85% ≤ TRDB < 90% 1% (*)	80% ≤ TRDB < 85% 3% (*)	75% ≤ TRDB < 80% 5% (*)	Fixé à 5% du montant annuel forfaitaire des prestations du service desk et du support de proximité

(*) % appliqué au montant forfaitaire de la tranche de tickets commandée, montant proratisé au nombre de tickets consommés durant le mois.

14.2.2.5. Non-respect des délais de prise en charge

En cas de non-respect du délai contractuel de prise en charge d'un incident, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT par incident concerné. Lorsque le dépassement excède une heure ouvrée au-delà du délai contractuel, cette pénalité est portée à 1 000 € HT par incident. Les niveaux de priorité et les délais de prise en charge applicables sont ceux définis dans le CCTP.

14.3. Sanctions

14.3.1. Travail dissimulé au sens des articles L8221-3 et suivants du code du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, en cas de non-respect de la législation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le titulaire encourt la résiliation du marché, après mise en demeure demeurée sans effet au terme du délai de 15 jours fixé par l'article R.8222-3 du code du travail.

14.3.2. Non reconduction pour non-présentation des attestations sur l'honneur prévues au code du travail

Faute de la fourniture par le titulaire des attestations prévues à l'article 23.1 du présent document, le présent marché sera résilié de plein droit.

14.3.3. Résiliation pour faute du titulaire

La décision de résiliation doit indiquer que le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

14.3.4. Cas de résiliation lié au pourcentage de pénalités dues induisant un problème de viabilité de l'accord-cadre

En complément des cas de résiliation prévus à l'article 42 du CCAG TIC, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre si, pour une année considérée, le total des pénalités fixées par le pouvoir adjudicateur atteignait 10 % du montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations récurrentes du marché, et qu'il était avéré que ce montant compromettait la viabilité de l'accord-cadre.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions ci-dessous, sans que ces modifications viennent changer l'objet ou la nature globale du marché.

15.1. Modification(s) et/ou ajout(s) de prestation et/ou de matériel

Pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, les parties peuvent convenir de modifications et/ou d'ajouts d'une (des) prestation(s) et/ou matériel(s).

Sont notamment concernés :

- Les modifications et/ou ajouts rendus nécessaires par suite d'évolutions d'ordre technique ou technologique.
 Ces évolutions peuvent notamment aboutir à :
 - La substitution de la prestation ou du matériel initial par une prestation ou matériel de remplacement conforme aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre et a minima techniquement équivalent à la prestation ou au matériel proposé(s) initialement ;
 - Et/ou l'ajout d'une nouvelle prestation ou d'un nouveau matériel par déclinaison fonctionnelle ou accessoire ou option à celui déjà existant à l'accord-cadre.
- Les modifications et/ou les ajouts rendus nécessaires par suite d'une évolution réglementaire et/ou normative ;
- Les modification et/ou ajouts rendus nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre. La prestation et/ou le matériel est nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre lorsqu'il permet de répondre à une évolution du besoin identifié par le pouvoir adjudicateur. La prestation ou le matériel n'était pas commercialisé au moment du dépôt des offres du présent accord-cadre ou non mentionné(e) dans le bordereau de prix du présent accord-cadre.

Sont notamment concernés :

- Les évolutions liées à la hausse ou à la baisse du nombre de collaborateurs du Groupe CCI Paris Ile-de-France, utilisateurs des prestations objet du présent accord-cadre, ainsi que la diminution ou l'ajout du nombre de bureau(x) ;
- Les évolutions liées à la diminution ou l'ajout de site(s)
- L'ajout d'un logiciel nouveau permettant une meilleure agilité de la solution initiale acquise
- L'évolution du stockage de matériel.

15.2. Modalités de mise en œuvre des modifications

La partie au marché à l'origine de la demande en informe l'autre partie par écrit au plus tard deux mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification. Elle produit à l'appui de sa demande tout dossier motivé détaillant l'objet de sa demande.

La partie destinataire du dossier dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de sa réception pour valider la modification ou l'ajout, ou faire part de ses observations et, le cas échéant, transmettre l'impact financier de la modification ou de l'ajout demandé. À défaut de réponse dans ce délai, la demande de modification ou d'ajout est réputée refusée.

- **Si la modification indiquée ci-dessus a une incidence sur l'une des informations renseignées au bordereau de prix (qu'ils soient unitaires ou forfaitaires)**, l'acceptation de la modification est formalisée par la notification d'un nouveau bordereau de prix, qui remplace le précédent.

 Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de la notification de l'acceptation de la modification.

 Le cas échéant, les nouveaux prix sont applicables aux mensualités suivant la modification de l'acceptation de la modification

- **Si la modification indiquée ci-dessus porte sur une des informations contenues dans le présent document,** elle sera formalisée par le biais d'un avenant.

15.3. Modifications temporaires en cas de circonstances imprévisibles

En application de l'article 27 du CCAG TIC, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir au moment de la conclusion du marché, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (par exemple : difficultés d'approvisionnement en matières premières ou de production, édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance), le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur :

- Une modification des références initiales de produits par des références conformes aux conditions et normes similaires au présent marché ;
- Une prestation de substitution permettant d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût :
- Une modification des délais contractuels ;
- Une modification des prix initiaux ou résultant de l'application des clauses de révision prévues au marché, sous réserve que cela ne constitue pas une modification de l'équilibre financier du présent marché au profit du titulaire.

Cette demande est accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Après validation écrite du pouvoir adjudicateur, la prise en compte de ces modifications est notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine. À défaut de réponse par le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée.

Ces modifications prennent la forme d'une décision unilatérale qui précise la date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des modifications. Ces modifications s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

À la fin de la période d'application prévue, le pouvoir adjudicateur et le titulaire examinent de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelles modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle décision unilatérale.

Aucune reconduction tacite n'est possible.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles L2193-1 et suivants du CCP, **la sous-traitance n'est possible que pour les services et les travaux**.

Le titulaire de l'accord-cadre peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

La sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

ARTICLE 17 - CESSION DE L'ACCORD-CADRE

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, le titulaire peut céder tout ou partie du marché au bénéfice d'un tiers. La cession est entendue comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent accord-cadre. Cette cession ne peut remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire et du marché lui-même.

Ainsi, le titulaire doit informer dans les plus brefs délais la Direction des Achats du GIE Groupe CCIR Paris Ile-de-France de tout projet de cession totale ou partielle du marché, résultant le cas échéant d'un projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire.

En vue d'obtenir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, il transmet, en temps utile et dès qu'il en dispose, les éléments nécessaires pour apprécier la validité de ce transfert, et notamment tous les éléments et documents nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières, ainsi qu'à la régularité de la situation fiscale et sociale du cessionnaire.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du accord-cadre au nouveau titulaire.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle de l'accord-cadre, les droits et obligations résultant du marché peuvent être confiés à un nouveau cotraitant ou à un cotraitant déjà membre du groupement titulaire, dans les conditions indiquées au présent article.

ARTICLE 18 - PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de R.2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celle de l'accord-cadre pourra être exécutée par le titulaire du présent accord-cadre dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés négociés qui seront passés ultérieurement à la notification du présent accord-cadre.

La durée pendant laquelle ce ou ces accords-cadres peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG applicable au présent accord-cadre.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG applicable au présent accord-cadre.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS ANTICORRUPTION ET PROBITÉ

20.1. Prévention de la corruption

Le Groupe CCI Paris Île-de-France déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le Code de conduite via le lien suivant : Code de conduite anti-corruption CCI Paris Île-de-France, également accessible sur le site internet du Groupe CCI Paris Île-de-France : https://www.cci-paris-idf.fr/fr/notre-groupe/finances-juridique

Il dispose également d'une plateforme de signalement interne permettant de signaler tout fait contraire au Code de conduite anti-corruption et accessible sur son site internet via le lien ci-dessus, ou directement via le lien suivant : https://cci-paris-iledefrance.signalement.net/entreprises

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de ce dispositif et s'engage à le respecter.

Chaque partie certifie ne pas avoir fait, ni ses dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Chaque partie reconnait également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Chaque partie s'engage à faire preuve d'une parfaite transparence et à s'informer réciproquement de la commission de tels faits pendant la durée des présentes ou de tout autre manquement à la probité.

En outre, chaque partie reconnait et garantit qu'elle respecte l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables eu égard à leur statut et qui sont relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La présente clause constitue un élément substantiel du présent accord-cadre. Son non-respect par l'une des parties entrainera la résiliation du présent accord-cadre de plein droit, sans mise en demeure préalable ni indemnité, aux torts et griefs exclusifs de la partie en cause.

20.2. Respect des règles internes et sensibilisation au dispositif anticorruption

En ce qui concerne les prestations se déroulant dans les locaux du Groupe CCIR Paris Ile de France, le titulaire s'engage à informer ses préposés qu'ils doivent respecter les textes de référence en vigueur notamment :

- Le règlement intérieur applicable à chaque établissement et/ou site,
- Les règles et consignes de sécurité et de sûreté applicables à l'ensemble du Groupe CCIR Paris Ile-de-France et/ou au site auxquels sont affectés ses préposés et ceux de ses sous-traitants,
- Les règles de sécurité et d'accès logiques aux ressources informatique qui leur sont imposés.
- Les règles de confidentialité ou l'accord de confidentialité le cas échéant.

L'ensemble de ces règles lui seront communiquées lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre. Le titulaire veillera à ce que chaque membre de son personnel concerné en prenne connaissance et s'y conforme strictement.

Par ailleurs, la CCI Paris Île-de-France informe le titulaire que son dispositif anticorruption pourra faire l'objet d'une action de sensibilisation spécifique auprès des personnels du titulaire participant à l'exécution du contrat. Cette sensibilisation sera dispensée par le Groupe CCIR Paris Île-de-France ou par toute personne qu'elle désignera. Le titulaire s'engage à informer et permettre la participation des personnels concernés à cette action, qui sera incluse dans leur temps de travail sans entraîner de surcoût pour la CCI.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les obligations énoncées ci-dessus soient respectées.

Tout manquement aux obligations définies dans la présente clause pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la mise en œuvre des sanctions contractuelles prévues.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG applicable au présent accord-cadre, chaque partie au accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

21.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché (cas des données collectées dans le cadre de l'extranet fournisseur).

21.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Présenter des garanties suffisantes au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- Recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel lorsque cet accord est requis par la réglementation en la matière ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne. Dans ce cas, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'acheteur ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le titulaire communique à l'acheteur la liste et les caractéristiques des traitements (dont les données utilisées dans ce cadre) qu'il met le cas échéant en œuvre, pour les besoins du présent marché, en qualité de responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données susmentionné. Il s'interdit toute utilisation et toute cession, à titre gratuit ou onéreux, à des fins commerciales des données utilisées dans ce cadre.

21.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, sauf pour la fourniture des matériels, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du marché de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

21.2.2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

21.2.3. Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : cpdp@cci-paris-idf.fr

21.2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : voie électronique à l'adresse indique ci-dessus.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au DPO du groupe CCIR, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

21.2.5. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

21.2.6. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Prendre toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent marché.

21.2.7. Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : durée de conservation des données limitée strictement à la durée du marché.

21.2.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché, à les renvoyer à l'acheteur ou, selon les instructions de celle-ci, à produire l’attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

21.2.9. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

21.2.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

21.2.11. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

21.3. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article 21.1 "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 22 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Dans cet article, on entend par pouvoir adjudicateur, toute entité, direction ou tout service qui prescrit, sous quelque forme que ce soit, les prestations objet d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

22.1. Droits de propriété antérieurs à l'accord-cadre

22.1.1. Définition des droits de propriété antérieurs

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, propriété littéraire et artistique, etc.), des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de l'attribution du marché ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation, l'ensemble étant ci-après désigné par « Connaissances Antérieures ». À ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait, et sauf à préserver les droits de l'autre Partie tels qu'ils sont définis ci-après aux articles 22.1.2 « Périmètre d'utilisation des Connaissances Antérieures par le Titulaire », 22.1.3 « Dispositions communes aux Parties » et 22.2 « Droits générés par le présent marché ».

22.1.2. Périmètre d'utilisation des Connaissances Antérieures par le Titulaire

Le Titulaire s'engage à n'utiliser pour l'exécution du marché que des Connaissances Antérieures :

a) Appartenant au domaine public et qui sont donc librement exploitables par le pouvoir adjudicateur et reproductibles sans limitation par quiconque ou,

b) Dont le Titulaire la pleine propriété ou la libre exploitation, avec droit de les transférer à un tiers, et sous réserve d'avoir fait connaître à la signature du marché l'existence de ces droits pouvoir adjudicateur ou,

c) Dont le pouvoir adjudicateur a la propriété ou la libre exploitation.

Si le Titulaire met en œuvre des Connaissances Antérieures citées au point c) ci-dessus, il s'engage à ne les exploiter que dans le cadre de l'exécution de la prestation objet du marché.

Si, en cours de marché, le Titulaire entend faire usage de Connaissances Antérieures citées au point b) susvisé, il avertit préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur qui dispose de vingt et un (21) jours après notification pour lui donner son accord, le silence valant refus.

En cas de refus par le pouvoir adjudicateur et si le Titulaire persiste dans sa demande, le marché peut être résilié.

Par ailleurs, en cas d'utilisation de Connaissances Antérieures visées au point b) ci-dessus, le pouvoir adjudicateur bénéficie de plein droit et sans frais additionnel d'une licence d'utilisation des Connaissances Antérieures et ce pour la durée de vie des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Dans le cadre de cette licence :

- Le pouvoir adjudicateur a le droit d'utiliser les Connaissances Antérieures pour l'exploitation de l'Ouvrage et des études associées ;
- Si l'exploitation de l'Ouvrage et des études associées, est confiée à un tiers, celui-ci bénéficiera de plein droit, sans frais additionnel, d'une sous-licence d'utilisation ;
- Le pouvoir adjudicateur a le droit de sous-licencier les droits d'utilisation des Connaissances Antérieures à tout tiers de son choix dans la mesure où (i) le pouvoir adjudicateur a recours à ce tiers pour l'utilisation des Résultats et (ii) qu'il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter ces Résultats sans mettre en œuvre les Connaissances Antérieures ;
- Le pouvoir adjudicateur s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les Connaissances Antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins que celles visant à permettre au pouvoir adjudicateur d'exécuter ses missions de service public ;
- Le pouvoir adjudicateur est autorisé à apporter aux Connaissances Antérieures, à ses frais et risques, toute modification, adaptation ou arrangement nécessaire pour satisfaire en permanence ses besoins.

22.1.3. Dispositions communes aux Parties

Dès lors que des Connaissances Antérieures citées aux points b) ou c) de l'article 22.1 «Périmètre d'utilisation des Connaissances Antérieures par le Titulaire» sont mises en œuvre dans le cadre du présent marché, chaque Partie ne pourra effectuer des publications, ou des communications orales, relatives aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie, sans demander par écrit son autorisation préalable à la Partie propriétaire des droits, ou titulaire du droit d'exploitation, sur ces Connaissances Antérieures.

22.2. Droits générés par le présent accord-cadre

22.2.1. Dispositions communes sur les droits de propriété et d'exploitation des Résultats

En ce qui concerne les Résultats, les Parties conviennent des dispositions ci-après :

Dévolution au pouvoir adjudicateur des droits de propriété sur les Résultats

Le pouvoir adjudicateur acquiert au titre du marché l'intégralité des droits de propriété sur les Résultats et sur tout document les formalisant, tel que les études, plans et graphiques remis par le Titulaire dans le cadre du marché. Dès lors, en ce qui concerne les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, le pouvoir adjudicateur dispose, sans coût additionnel, de tous les droits d'exploitation, de la manière la plus large et sans réserve, et notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, et ce pour le monde entier et pour la durée de validité des droits, par lui-même ou par tout tiers de son choix.

En conséquence, le Titulaire renonce à tout droit sur les Résultats.

22.2.2. Garanties contre les revendications des tiers

Le Titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du marché au titre des articles 22.1 « Droits de propriété antérieurs au marché » et, le cas échéant, 22.2 « Droits générés par marché ».

À ce titre, le Titulaire sera responsable de tout préjudice subi par le pouvoir adjudicateur dans les limites visées à l'article 10.1 « Responsabilité ».

Toutefois, cette garantie ne sera pas due lorsque la revendication du tiers porte sur des Connaissances Antérieures mises en œuvre au titre de l'article 22.1.2 « Périmètre d'utilisation des Connaissances Antérieures par le Titulaire » point C).

L'utilisation des résultats de la prestation sera conforme au chapitre 7 du CCAG TIC (Utilisation des résultats).

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement. Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS À FOURNIR EN COURS D'ACCORD-CADRE

23.1. Attestations du code du travail en vue de la reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera reconduit sous réserve que le titulaire ait fourni à la date de reconduction les pièces et attestations sur l'honneur valides (datant de moins de 6 mois) prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GIE Groupe CCI Paris Ile-de-France, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

23.2. Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

23.3. Constitution d'une base de données économiques, sociales et environnementales

Conformément à l'article L2312-18 du Code du travail, l'UES CCI Paris Ile de France a l'obligation de constituer une base de données économiques, sociales et environnementales.

Dans ce cadre, en tant que fournisseur, le titulaire de marché doit fournir annuellement à la Direction des Achats, pour l'année N, les effectifs qu'il va mettre à disposition des entités de l'UES CCI Paris Ile-de-France, par site ainsi que le nombre éventuel d'accidents du travail survenus durant la mise à disposition de ces salariés.

Les informations relatives aux effectifs seront demandées au début du mois de décembre de l'année N-1, pour l'année N. Sous peine de se voir appliquer une pénalité de 500 €, les informations devront être transmises avant le 15 janvier de l'année N, sous réserve des bons de commandes émis.

Les informations relatives aux éventuels accidents du travail seront à transmettre semestriellement au début du mois de juin de l'année N puis au début du mois de décembre de l'année N.

En fin de marché, il sera demandé au titulaire sortant de fournir ces données pour l'année en cours, 3 mois avant la fin effective du marché.

ARTICLE 24 - RÉSILIATION

24.1. Résiliation pour faute du titulaire

En complément à l'article 50 du CCAG TIC, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La résiliation pour faute du titulaire se fera conformément à l'article 14.3.3 du présent document.

24.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 51 du CCAG TIC, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché à tout moment pour motif d'intérêt général.

L'indemnisation pour résiliation est calculée conformément à l'article 52 du CCAG TIC et le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 52 du CCAG TIC.

24.3. Défaut d'exécution des prestations – Exécution aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 46 du CCAG-TIC

Les prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard sont les suivantes : les prestations récurrentes dans leur ensemble et les prestations en mode projet.

L'exécution aux frais et risques du titulaire est encourue par le titulaire en cas d'inexécution de ces prestations dans les conditions suivantes : en cas d'empêchement du Titulaire d'exécuter l'ensemble des prestations récurrentes pour le GIE CCI Paris Ile-de-France ou dans tel ou tel site, après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai maximal de 3 jours demeurée infructueuse, le pouvoir adjudicateur sera en droit de faire exécuter ces prestations par une entreprise de son choix. Le surcoût éventuel sera à la charge du titulaire. L'éventuelle diminution des dépenses ne lui profitera pas.

De même, en cas d'inexécution par le titulaire de telle ou telle prestation récurrente nécessitant une intervention urgente, le responsable compétent pourra, après avoir vérifié la nécessité de l'intervention, et constaté le caractère infructueux de la mise en demeure d'exécuter la ou les prestations dans un délai variable selon la nature de ces prestations, ordonner leur exécution d'office par l'entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire. Le surcoût éventuel sera à la charge du titulaire. L'éventuelle diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Le titulaire du marché est informé par tous moyens du nom de l'entreprise choisie et des montants qu'il conviendra de régler au titre du présent article.

24.4. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du présent marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du présent marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT DES LITIGES

25.1. Règlement amiable des litiges

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. Les différents moyens de règlement amiable sont les suivants :

- **Conciliation**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés, conformément aux dispositions de l'article R2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

- **Médiation**

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire pourront recourir au Médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Les échanges intervenus entre les parties en application du présent article relatif au règlement amiable des litiges doivent rester confidentiels.

Après épuisement des moyens de recours amiables prévus ci-dessus ou dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les 2 parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles de saisir la juridiction compétente du litige.

25.2. Différends entre les parties

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Paris, c'est-à-dire le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le pouvoir adjudicateur a signé le contrat conformément à l'article R312-11 du code justice administrative :

7 rue de Jouy, 75181 Paris CEDEX 04,
Tél : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 26 - SIGNATURE DES PARTIES

26.1. SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

26.1.1. Avance[1]

L'entreprise(s) déclare(nt) :

☐ Renoncer à percevoir une avance

☐ Vouloir percevoir une avance dans les conditions fixées au présent acte d'engagement

L'entreprise est informée que, si aucun choix n'est opéré, elle est réputée renoncer à percevoir l'avance.

26.1.2. Présentation de sous-traitant(s) lors de la remise de l'offre

L'(es) entreprise (s)[2] :

☐ Ne présente(nt) pas de sous-traitant(s) dans l'offre ;

☐ Présente(nt) un (des) sous-traitant(s) dans l'offre.

26.1.3. Délai de validité de l'offre

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si la décision d'attribution par la personne habilitée à signer le marché intervient dans un délai de 150 jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

26.1.4. Signature de l'entreprise [3]

Fait en un seul original, à……, le ……

Nom et qualité du signataire :

Si candidat unique ou délégation de pouvoir des cotraitants au mandataire pour la signature du marché, supprimer le tableau ci-dessous

Entreprise mandataire*	**1er co-traitant**	**2ème co-traitant**	**3ème co-traitant**
Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire

*** Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.**

[1] En cas d'offre présentée par un groupement d'entreprises, chaque cotraitant doit remettre l'attestation sur l'honneur correspondante en annexe au présent acte d'engagement.

[2] Cocher la case concernée.

[3] En cas de groupement d'entreprises, tous ses membres doivent signer l'acte d'engagement, **sauf** si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul le marché. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité tel qu'il est indiqué sur le formulaire DC1 à remettre signé à l'appui de la candidature du groupement (formulaire téléchargeable sur le site du MINEFE.

26.2. ACCEPTATION DE L'OFFRE - SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR *(ARTICLE RÉSERVÉ AU GIE DU GROUPE CCIR PARIS ILE-DE-FRANCE)*

26.2.1. Récapitulatif des annexes établies après la remise des offres

Le présent marché :

☐ A fait l'objet d'une mise au point / régularisation jointe en annexe

☐ Est établi à la suite des régularisations ; il annule et remplace l'acte d'engagement remis à l'occasion de l'offre initiale

Le présent marché est complété par :

☐ Annexe relative aux demandes de précisions sur la teneur des offres

☐ Annexe relative à la mise au point de l'accord-cadre

☐ Autre(s) :

26.2.2. Signature du GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France

A Paris, le

Pour le GIE du Groupe CCIR Paris Ile-de-France,
Représentée par la personne habilitée à signer l'accord-cadre

Valérie HENRIOT
Directrice générale du GIE Groupe CCIR Paris Ile de France

ANNEXE 1 - LISTE DES ENTITÉS BÉNÉFICIAIRES DU PRÉSENT ACCOR-CADRE

☒ **GIE GROUPE CCIR PARIS ILE DE FRANCE**

➢ **Membres (adhérents) du GIE**

☒ **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGIONALE PARIS ILE DE FRANCE (EPA)**			
☐ **ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEURS CONSULAIRES (EESC)**			
☒	ESMVD (LEA + CFI)	☒	ESVM (ESSYM + Sup de vente)
☒	FERRANDI PARIS	☒	ESIEE IT
☒	GOBELINS	☐	HEC
☒	ESPML (ISIPCA + LA FABRIQUE)	☐	ESCP
☒ **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES (CCIT)**			
☒	CCIT 77	☒	UTEC
☒	CCIT Essonne		

➢ **Groupement de commande constitué avec :**

☒ **FILIALES CCIR PARIS ILE-DE-FRANCE**			
☒	WACANO	☐	SIPAC
☐	Holding enseignement	☐	
☐ **GIE FINANCES**			

☐ **AUTRES ETABLISSEMENTS CONSULAIRES**	
☐	Chambre des métiers et de l'artisanat de Paris (CMA)